

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

10 DÉCEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 208

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 35 de M. Bergmann à la Commission de la C.E.E.
Objet : Contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers 3097/65
- N° 46 de Mme Strobel à la Commission de la C.E.E.
Objet : Développement de l'industrie du tourisme 3098/65
- N° 52 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Taxe sur les agrumes importés des pays tiers 3100/65
- N° 53 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Compensation de l'augmentation de certaines taxes sur les huiles
minérales 3101/65
- N° 58 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole pour
l'année 1964 3102/65

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ORDONNANCES

- Ordonnance de la Cour dans l'affaire 5-65 (autorisation accordée à l'adminis-
tration de l'enregistrement et des domaines de pratiquer saisie-arrest entre
les mains de la Haute Autorité de la C.E.C.A.) 3103/65

COMMUNICATIONS

- Radiation de l'affaire 77-63 3104/65
- Radiation des affaires jointes 42-65, 43-65 et 45-65 3104/65
- Radiation des affaires jointes 17-65, 19-65, 22-65, 23-65, 24-65, 27-65, 29-65,
36-65, 37-65, 39-65, 40-65 et 41-65 3104/65
- Radiation de l'affaire 46-65 3105/65

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

Affaire 56-65 :

Demande de décision préjudicielle contenue dans l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, rendu le 7 juillet 1965, dans l'affaire Société technique minière contre société Maschinenbau Ulm GmbH 3105/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 164/65/CEE de la Commission, du 9 décembre 1965, fixant un montant supplémentaire pour les œufs entiers séchés et diminuant les montants supplémentaires pour les œufs entiers liquides ou congelés ainsi que pour les jaunes d'œufs séchés 3106/65

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/533/CEE :

Décision de la Commission, du 29 novembre 1965, autorisant la république fédérale d'Allemagne à suspendre partiellement à l'égard des pays tiers ses droits de douane applicables aux vaches vivantes de boucherie de l'espèce bovine, des espèces domestiques, de la sous-position ex 01.02 A II 3108/65

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/534/CEE :

Approbation de projets et programmes financés par le Fonds européen de développement 3110/65

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 35

de M. Bergmann

à la Commission de la Communauté économique européenne

(3 juillet 1965)

Objet : Contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers

Le Parlement européen ayant fait connaître son avis en la matière ⁽¹⁾, la Commission de la C.E.E. va adresser aux États membres une recommandation dans laquelle elle préconise notamment des visites médicales d'embauche et des visites médicales périodiques dans certains secteurs d'activité déterminés.

Il a déjà été constaté, par ailleurs, que les États n'ont tout au plus appliqué que partiellement différentes recommandations antérieures en matière de médecine du travail dans l'entreprise (cf. question écrite n° 65/1964-65 du même auteur) ⁽²⁾.

Étant donné que la création de services médicaux d'entreprise ainsi que leur entretien représente un facteur de coût qui se traduit dans la formation du prix et par conséquent dans la capacité concu-

rentielle, étant donné que les dispositions législatives et réglementaires des États membres en la matière sont profondément divergentes, il en résultera nécessairement des distorsions de concurrence au sens de l'article 101 du traité de la C.E.E., distorsions qu'il y a lieu d'éliminer.

Aussi est-il demandé à la Commission de répondre aux questions suivantes :

1. Étant donné ce qui précède, la Commission est-elle disposée à engager la procédure prévue à l'article 101 du traité à propos de la médecine du travail d'entreprise ? Cette procédure donne la possibilité d'arrêter des normes directement applicables qui, le cas échéant, peuvent également être fixées de commun accord entre la Commission et les États membres.

2. Dans la négative, la Commission peut-elle motiver son attitude ?

Réponse

(22 novembre 1965)

L'institution ou l'amélioration du contrôle médical des travailleurs et des services médicaux en général entraînent une augmentation des coûts pour l'entreprise, mais leur action préventive comporte, par ailleurs, une diminution des coûts avec d'autres avantages. Étant donné les difficultés d'une appréciation chiffrée de l'effet de ces deux facteurs de coût opposés, qui seraient d'ailleurs variables selon la situation individuelle des entreprises, la Com-

mission n'a pas engagé la procédure selon l'article 101 du traité.

En effet, il ne semble pas possible, pour l'instant, de porter un jugement définitif sur la question de savoir si toutes les conditions requises pour une application de l'article 101 du traité de Rome sont remplies.

⁽¹⁾ JO n° 119 du 3. 7. 1965, p. 2030/65.

⁽²⁾ JO n° 181 du 12. 11. 1964, p. 2877/64.

QUESTION ÉCRITE N° 46

de M^{me} Strobel

à la Commission de la Communauté économique européenne

(2 septembre 1965)

Objet : Développement de l'industrie du tourisme

La Commission de la C.E.E. est-elle en mesure de communiquer les renseignements suivants :

Quelles mesures chacun des six pays de la C.E.E. a-t-il prises pour encourager l'industrie du tourisme :

- a) crédits globaux inscrits aux budgets publics,
- b) propagande à l'étranger en faveur du tourisme,
- c) différenciation des diverses aides,
- d) dans quelle mesure la concurrence est-elle influencée par ces mesures ?

Réponse

(29 novembre 1965)

Tous les gouvernements des États membres s'efforcent de promouvoir le tourisme étranger dans leur pays.

Les principales mesures prises dans chacun des six pays concernent, d'une part, les interventions financières en faveur de l'industrie du tourisme et, d'autre part, la propagande à l'étranger.

Toutefois, les systèmes d'organisation administrative sont très variables de pays à pays et sur le plan budgétaire, en particulier, les pratiques diffèrent sensiblement entre États membres.

a) Une première difficulté de recensement des crédits réside dans le fait que tous les crédits publics affectés à l'industrie du tourisme sont rarement rassemblés dans le seul budget du département ministériel principalement compétent.

Ils sont tantôt inscrits, sous des dénominations parfois fort dissemblables, aux budgets d'autres départements ministériels ou des autorités provinciales et communales et tantôt incorporés dans des crédits collectifs prévus au titre d'un ou de plusieurs services centraux ; dans ce dernier cas il est souvent impossible d'isoler les seuls fonds destinés au tourisme. Pour cette raison, la Commission de la C.E.E. ne peut répondre que très partiellement à la question. Les renseignements disponibles sont consignés dans le tableau n° 1. Pour les raisons indiquées ci-dessus, ces données doivent être interprétées avec beaucoup de prudence ; en particulier les comparaisons de ces chiffres entre États membres n'auraient guère de signification.

b) En France, en Italie et en Belgique la propagande à l'étranger en faveur du tourisme est assurée par des organismes gouvernementaux ; en Allema-

gne, aux Pays-Bas et au Luxembourg elle est dans une large mesure financée par l'État, mais l'exécution est confiée à des institutions non gouvernementales.

La propagande à l'étranger se fait par tous les moyens de la publicité moderne, tels que : distribution de publications touristiques, annonces et affiches, publicité cinématographique, émissions à la radio et à la télévision. En outre, l'organisation d'expositions, la participation aux foires et congrès internationaux et l'accueil de personnalités et de journalistes étrangers, jouent également un rôle important.

Tous consacrent une attention particulière à leur représentation dans les autres pays partenaires ; la France et l'Italie disposent par ailleurs d'un réseau très étendu de bureaux dans les pays tiers.

Dans le tableau n° 2 sont repris les frais de fonctionnement ainsi que les dépenses de propagande des bureaux à l'étranger. Ces chiffres ne comprennent pas les frais administratifs des bureaux centraux qui ne sont pas disponibles pour tous les pays.

c) Parmi les moyens mis en œuvre en faveur du tourisme, il convient de distinguer deux catégories essentielles, les interventions directes, d'une part, les interventions indirectes, de l'autre.

Les mesures d'encouragement indirect sont appelées à favoriser le développement de l'infrastructure touristique ou encore à contribuer à l'amélioration du réseau de propagande touristique, notamment à l'étranger. Les initiatives bénéficiaires de ce genre d'intervention publique sont aussi multiples que variées. La forme d'aide choisie est souvent celle de la subvention accordée aux collectivités locales ou aux associations de tourisme.

La deuxième catégorie de mesures bénéficie directement aux unités de prestation de services touristiques (hôtels, pensions, restaurants, etc.). Elle comporte deux types de mécanismes. Il existe des mesures spécifiquement réservées au secteur de l'industrie touristique, mais également des mécanismes de portée plus générale — notamment celles qui sont réservées aux petites et moyennes entreprises — et dont peuvent bénéficier éventuellement les entreprises de tourisme. Dans les deux cas, les modes d'intervention s'inspirent de l'éventail classique des mesures d'aide (subventions, crédits préférentiels, bonifications d'intérêt, garanties d'État, avantages fiscaux). La forme d'aide la plus fréquemment appliquée est celle du crédit préférentiel ou bonifié. D'une manière générale, on peut constater que les modalités des mécanismes en vigueur dans les différents États membres sont assez similaires. Les États membres s'attachent à susciter, par le biais du crédit, des investissements, visant à développer ou à moderniser l'équipement d'hébergement et de restauration.

d) En ce qui concerne l'incidence éventuelle de ces mesures sur les conditions de la concurrence, il importe de noter que l'existence de mesures d'encouragement indirect d'une part, et le fait que certains régimes généraux d'aide bénéficient également aux entreprises de tourisme d'autre part, rendent extrêmement difficile d'énoncer une appréciation d'ensemble.

Les mesures d'aide prises en faveur de telles prestations de services sont susceptibles de fausser la concurrence et d'altérer les échanges entre les États membres. Elles doivent dès lors être examinées au titre des articles 92-94 du traité C.E.E.

Toutefois, il n'a pas été constaté à ce jour de difficultés particulières qui auraient pu motiver une intervention de la Commission. Néanmoins, les services de la Commission, en collaboration étroite avec les experts des États membres, examinent également ces systèmes d'aide quant à leurs effets sur la concurrence.

TABLEAU 1

Crédits inscrits aux budgets publics de 1965

Secteur tourisme

(en millions d'unités de compte)

Affectation	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg
I. Fonctionnement des organismes responsables en matière de tourisme	1,875 ⁽¹⁾ 1,550 ⁽²⁾	4,415	14,491	0,828	0,910	0,182
II. Intervention en faveur de l'industrie du tourisme						
— Subventions pour développement territorial ou pour développement de l'infrastructure	1,225 ⁽³⁾	3,807		1,657	0,300	0,156
— Subventions pour tourisme collectif		6,198	0,840		0,720	0,020
— Prêts aux entreprises touristiques	0,750 ⁽⁴⁾ 6,900 ⁽⁵⁾	37,471 ⁽⁶⁾		0,911 ⁽⁷⁾		
— Bonification d'intérêts	0,125 ⁽⁸⁾		0,308 ⁽¹³⁾			
— Autres ⁽¹⁰⁾	0,100 ⁽¹¹⁾ 0,325 ⁽¹²⁾			0,369	⁽⁹⁾ 0,010	0,016 0,002

N.B. On rappelle que ce tableau n'offre qu'une vue partielle du problème, en raison des difficultés d'affecter au secteur « Industrie du tourisme » différents crédits non suffisamment identifiables dans les budgets publics. En outre, sauf pour l'Allemagne en ce qui concerne les Länder, les dépenses afférentes au tourisme dans les budgets des autorités régionales et locales ne sont pas disponibles. — Pour toutes ces considérations, il n'a pas été possible de présenter un tableau résumé pour les « crédits globaux ».

⁽¹⁾ Budget de 1965 du Bund.

⁽²⁾ Budget de 1965 des Länder à l'exception de Hesse pour lequel les données ne sont pas disponibles.

⁽³⁾ Postes prévus aux budgets de 1965 des Länder Bayern et Niedersachsen.

⁽⁴⁾ Budget de 1964 du Bund. En outre, il a été prévu dans le budget de 1964 des postes de l'ordre de 19,25 millions d'unités de compte comme prêts pour l'ensemble des secteurs économiques dont une part non spécifiée pour l'industrie du tourisme.

⁽⁵⁾ Budget de 1964/65 pour les Länder Baden-Württemberg, Bayern, Hesse, Niedersachsen, Nordrhein-Westfalen, Berlin.

⁽⁶⁾ Fonds versés par le Fonds de développement économique et social à la « Caisse centrale de crédit hôtelier commercial et industriel » dont 34,433 millions d'unités de compte destinés à l'hôtellerie et 3,038 millions d'unités de compte au tourisme collectif.

⁽⁷⁾ Budget de 1964.

⁽⁸⁾ Postes prévus aux budgets de 1965 des Länder Bayern, Niedersachsen ; les budgets de Hesse et de Rheinland-Pfalz mentionnent cette rubrique sans chiffres.

⁽⁹⁾ En 1963, l'État belge a accordé des bonifications d'intérêts de l'ordre de 2 % sur un montant total de prêts destinés aux entreprises touristiques de 1,70 million d'unités de compte.

⁽¹⁰⁾ Ce poste comprend les subventions pour formation et perfectionnement professionnels, la recherche scientifique, etc.

⁽¹¹⁾ Budget de 1965 du Bund.

⁽¹²⁾ Postes prévus aux budgets de 1965 des Länder Bayern, Niedersachsen, Nordrhein-Westfalen, Rheinland-Pfalz.

⁽¹³⁾ Année 1964. Les bonifications d'intérêts accordées par l'État portent sur un montant total de prêts de l'ordre de 31,5 millions d'unités de compte, octroyés par des organismes financiers pour :

Nouvelles constructions d'hôtels :	26,88 millions d'unités de compte
Installations :	3,68 millions d'unités de compte
Infrastructure :	0,96 million d'unités de compte

TABLEAU 2

La propagande à l'étranger des pays membres en 1965

	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Pays-Bas ⁽¹⁾	Belgique	Luxembourg
1. Institutions chargées de la propagande	Deutsche Zentrale für Fremdenverkehr	Commissariat général au tourisme	Ente Nazionale Italiano per il Turismo	Algemene Nederlandse Vereniging voor Vreemdelingenverkeer	Commissariat général au tourisme	Office national du tourisme
2. Frais de propagande à l'étranger (en millions d'unités de compte)						
— Frais de fonctionnement des bureaux à l'étranger	0,950	.	1,120	0,386	0,252	0,064
— Dépenses de propagande et frais de publicité	0,550	.	0,960	0,303	0,560 ⁽²⁾	0,068
Total	1,500	2,045	2,080	0,689 ⁽³⁾	0,812	0,132
3. Nombre de bureaux à l'étranger :						
— Pays membres	4	6	7	4	6	4
— Autres pays européens	7	11	13	3	9	4
— Pays hors de l'Europe	6	17	7	2	4	1
Total	17	34	27	9	19	9

⁽¹⁾ Chiffres pour 1964.⁽²⁾ Frais de propagande globaux ; une partie non déterminée en est destinée à la propagande à l'étranger.⁽³⁾ Une action de propagande collective a occasionné des dépenses de l'ordre de 0,607 million d'unités de compte, financées par le ministère des affaires économiques et le secteur privé.

QUESTION ÉCRITE N° 52

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(11 octobre 1965)

Objet : Taxe sur les agrumes importés des pays tiers

1. La Commission de la C.E.E. peut-elle fournir des précisions sur ce qu'on a appelé la « guerre des oranges » dans la C.E.E. ?

2. Est-il exact que certains milieux mettent en doute l'exactitude des données fournies par l'Italie en vue de la fixation du montant de la taxe sur les agrumes importés des pays tiers ? La Commission est-elle en mesure d'apprécier objectivement l'exactitude de ces données ?

Réponse

(22 novembre 1965)

1. En vue de l'application aux oranges douces de la réglementation communautaire concernant la fixation de prix de référence pour les fruits et légumes, la Commission a fait effectuer un certain nombre d'études fondées sur différentes hypothèses relatives notamment au classement des variétés produites dans la Communauté et des variétés importées des pays tiers. Alors même que ces études

se poursuivaient et avant que la Commission se soit prononcée sur l'ensemble du problème, certains milieux économiques, concernés à des titres divers par les répercussions d'éventuelles mesures à prendre, ont fait connaître publiquement leurs appréhensions concernant la forte hausse des prix qui ne manquerait pas, selon eux, d'en résulter. Les conclusions auxquelles la Commission est jusqu'à

présent parvenue permettent d'affirmer que ces appréhensions paraissent fortement exagérées.

D'autres milieux ont fait valoir auprès de la Commission que le mode de détermination des frais de transport qui avait été retenu se révélait particulièrement défavorable à certains pays. La Commission, sur ce point, envisage d'apporter à la réglementation en vigueur les modifications susceptibles de permettre, quelle que soit la provenance, une

appréciation plus équitable des frais de transport grevant les produits importés dans la Communauté.

2. Après avoir étudié en liaison avec le gouvernement italien les données communiquées par celui-ci, la Commission est en mesure de déclarer qu'elle ne partage pas l'avis des milieux qui ont mis en doute la valeur de ces données. Celles-ci sont tout à fait utilisables pour l'application des dispositions du règlement n° 99/65/CEE ⁽¹⁾.

QUESTION ÉCRITE N° 53

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(12 octobre 1965)

Objet : Compensation de l'augmentation de certaines taxes sur les huiles minérales

1. La Commission a-t-elle pris connaissance du passage de la lettre adressée par le ministre des finances et le secrétaire d'État aux finances des Pays-Bas au président de la Seconde Chambre des États généraux (documents de séance, session 1965-1966, n° 8.307), ainsi libellé :

« En dépit des objections que cette initiative pourrait éventuellement susciter dans le cadre de la C.E.E., les soussignés ont décidé de hâter l'élaboration d'un arrêté royal portant compensation, au bénéfice des usagers roulant à l'étranger, de l'augmentation de l'impôt sur les véhicules automobiles équipés d'un moteur Diesel » ?

2. La Commission a-t-elle également pris connaissance d'une déclaration de ces deux ministres aux termes de laquelle ils auraient l'intention, étant donné que l'on envisage de doubler les accises sur les huiles minérales aux Pays-Bas, « de prévoir l'octroi d'une ristourne lorsque d'importantes quantités d'huiles minérales de chauffage entrent dans le processus de croissance de produits destinés à l'exportation » (cette disposition s'applique plus particulièrement aux produits horticoles : cf. documents de séance, session 1965-1966, n° 8.302, document n° 3) ?

3. La Commission peut-elle nous dire si elle a été consultée à ce propos ou si tout au moins elle a été mise au courant des projets des deux membres du gouvernement néerlandais ?

4. La Commission est-elle disposée à donner son avis, en temps opportun, sur les mesures annoncées ci-dessus ?

Réponse

(2 novembre 1965)

La Commission a connaissance des faits mentionnés par l'honorable parlementaire. Pour l'instant, elle ne dispose pas des éléments nécessaires pour répondre aux questions qu'il a bien voulu lui poser à ce sujet. Lorsqu'ils seront en sa possession, la Commission ne manquera pas d'adresser sa réponse à l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

QUESTION ÉCRITE N° 58

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(3 novembre 1965)

Objet : Concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole pour l'année 1964

La Commission a fait publier dans le *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽¹⁾, la liste de 57 projets à exécuter dans les Etats membres, pour lesquels la section orientation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole accordera son concours pour l'année 1964, à concurrence de 9.056.922 unités de compte.

La Commission peut-elle fournir une ventilation de ces interventions par pays, tant en chiffres absolus qu'en pourcentages ?

Réponse

(2 décembre 1965)

Les 57 projets, représentant un total de 9.056.922 unités de compte, financés au titre de l'année 1964 (première tranche du budget 1965) correspondent aux demandes de concours du F.E.O.G.A., section « Orientation », introduites avant le 1^{er} juillet 1964. Ils se répartissent de la manière suivante :

Pays	Nombre de projets financés	Montant	Pourcentage
Allemagne (R.F.)	9	2.557.635	28,1
Belgique	7	703.751	7,8
France	10	1.951.487	21,6
Italie	27	3.069.464	33,9
Pays-Bas	4	774.585	8,6
	57	9.056.922	100,0

Le Luxembourg n'avait pas présenté de demandes de concours.

(1) JO n° 170 du 16. 10. 1965, p. 2701/65 à 2704/65.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ORDONNANCES

ORDONNANCE DE LA COUR dans l'affaire 5-65

Dans l'affaire 5-65, ayant pour objet une demande en autorisation de pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la Haute Autorité de la C.E.C.A., la Cour, composée de M. le président Hammes, MM. Donner, Lecourt, présidents de chambre, Delvaux, Trabucchi, Strauss, Monaco, juges ; avocat général M. Roemer ; greffier, M. Van Houtte, a rendu le 30 septembre 1965 une ordonnance dont le dispositif est le suivant :

« La Cour accorde à l'administration de l'enregistrement et des domaines à Luxembourg, l'autorisation de saisir-arrêter entre les mains de la C.E.C.A., sur le traitement de la dame Morbach, le montant de sa créance contre celle-ci ».

COMMUNICATIONS

Radiation de l'affaire 77-63 ⁽¹⁾

Par ordonnance du 15 juillet 1965, la Cour de justice des Communautés européennes (Deuxième Chambre) a prononcé la radiation de l'affaire 77-63 (Mme Heiers-Schmidt contre Commission de la C.E.E.).

Radiation des affaires jointes 42-65, 43-65 et 45-65 ⁽²⁾

Par ordonnance du 13 octobre 1965, la Cour de justice des Communautés européennes (Deuxième Chambre) a prononcé la radiation des affaires jointes :

- 42-65 (M. Bruno Costantini contre Parlement européen),
 - 43-65 (Mme Marie-Jeanne Lux contre Parlement européen) et
 - 45-65 (Mme Graziella Lehrmann contre Parlement européen).
-

Radiation des affaires jointes 17-65, 19-65, 22-65, 23-65, 24-65, 27-65, 29-65, 36-65, 37-65, 39-65, 40-65 et 41-65 ⁽³⁾

Par ordonnance du 19 octobre 1965, la Cour de justice des Communautés européennes (Première Chambre) a prononcé la radiation des affaires jointes :

- 17-65 (Mlle Anneliese Floch contre Haute Autorité de la C.E.C.A.),
 - 19-65 (Mlle Henriette Muller contre Haute Autorité de la C.E.C.A.),
 - 22-65 (Mlle Madeleine Guillot contre Haute Autorité de la C.E.C.A.),
 - 23-65 (M. Joachim Wedel contre Haute Autorité de la C.E.C.A.),
 - 24-65 (M. Joseph Braun contre Haute Autorité de la C.E.C.A.),
 - 27-65 (M. Derek Prag contre Haute Autorité de la C.E.C.A.),
 - 29-65 (M. Gaetano Todini contre Haute Autorité de la C.E.C.A.),
 - 36-65 (M. Pol Schneider contre Haute Autorité de la C.E.C.A.),
 - 37-65 (M. Dick Brauckmann contre Haute Autorité de la C.E.C.A.),
 - 39-65 (M. Ferdinand van der Enden contre Haute Autorité de la C.E.C.A.),
 - 40-65 (M. Karl-Heinz Link contre Haute Autorité de la C.E.C.A.) et
 - 41-65 (M. Max Glaezer contre Haute Autorité de la C.E.C.A.).
-

⁽¹⁾ JO n° 133 du 31. 8. 1963.

⁽²⁾ JO n°s 129 du 15. 7. 1965 et 140 du 31. 7. 1965.

⁽³⁾ JO n°s 59 du 8. 4. 1965, 71 du 28. 4. 1965, 84 du 14. 5. 1965, 101 du 9. 6. 1965, 120 du 5. 7. 1965 et 129 du 15. 7. 1965.

Radiation de l'affaire 46-65 ⁽¹⁾

Par ordonnance du 27 octobre 1965, la Cour de justice des Communautés européennes (Première Chambre) a prononcé la radiation de l'affaire 46-65 (Mlle Teresa Maria Moro contre Commission de la C.E.E.A.)

Demande de décision préjudicielle contenue dans l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, rendu le 7 juillet 1965 dans l'affaire Société technique minière contre société Maschinenbau Ulm GmbH**(Affaire 56-65)**

Par arrêt du 7 juillet 1965, référence n° D. 2541, enregistré au greffe de la Cour de justice des Communautés européennes le 22 novembre 1965, rendu dans l'affaire de la Société technique minière à Choisy-le-Roi (France) (avoué : M^e Gaultier) contre la société Maschinenbau Ulm GmbH à Ulm/Donau (république fédérale d'Allemagne) (avoué : M^e Castel), la Cour d'appel de Paris (Première Chambre) a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer à titre préjudiciel sur la question de savoir :

1. Quelle interprétation convient-il de donner à l'article 85 alinéa premier du traité de Rome, et aux règlements communautaires pris pour son application au regard de tout contrat qui, n'ayant fait l'objet d'aucune notification et concédant un « droit exclusif de vente »,
 - a) n'interdit pas au concessionnaire de réexporter les marchandises qu'il a acquises du concédant sur tous autres marchés de la Communauté économique européenne,
 - b) ne comporte pas l'engagement du concédant d'interdire à ses concessionnaires des autres pays du marché commun de vendre ses produits dans le territoire de responsabilité principale du concessionnaire partie au contrat,
 - c) ne fait pas obstacle au droit des commerçants et utilisateurs du pays du concessionnaire de se fournir par importations parallèles près des concessionnaires ou fournisseurs des autres pays du marché commun,
 - d) soumet à autorisation préalable du concédant la livraison par le concessionnaire de machines susceptibles de concurrencer le matériel faisant l'objet de la concession ;
2. La nullité de plein droit prévue à l'article 85 alinéa 2 du traité de Rome frappe-t-elle l'ensemble du contrat comportant une clause interdite par l'alinéa premier du même article ou peut-elle éventuellement être limitée à la seule clause prohibée ?

⁽¹⁾ JO n° 140 du 31. 7. 1965.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 164/65/CEE DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1965

**fixant un montant supplémentaire pour les œufs entiers séchés et
diminuant les montants supplémentaires pour les œufs entiers liquides ou
congelés ainsi que pour les jaunes d'œufs séchés**

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 relatif à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements nos 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu du règlement n° 70/64/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 139/63/CEE ⁽⁴⁾, les montants des prélèvements applicables aux importations d'œufs entiers liquides ou congelés en provenance des pays tiers ont été majorés de 0,200 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 161/65/CEE ⁽⁵⁾, le montant des prélèvements applicables aux importations des œufs entiers séchés, originaires de Chine, de Grande-Bretagne, de Pologne, de Tchécoslovaquie et de Yougoslavie, a été majoré de 0,625 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 39/64/CEE ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement

n° 3/65/CEE ⁽⁷⁾, les montants des prélèvements applicables aux importations de jaunes d'œufs séchés en provenance des pays tiers ont été majorés de 0,625 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation du montant supplémentaire est fondée, a révélé :

— que les offres pour les œufs entiers liquides ou congelés en provenance des pays tiers se font actuellement à des prix qui sont inférieurs de 0,1750 unité de compte par kilogramme au prix d'écluse ;

— que les offres pour les œufs entiers séchés en provenance des autres pays tiers se font aussi actuellement à des prix qui sont inférieurs de 0,625 unité de compte par kilogramme au prix d'écluse ;

— que les offres pour les jaunes d'œufs séchés en provenance des pays tiers se font actuellement à des prix qui sont inférieurs de 0,5625 unité de compte par kilogramme au prix d'écluse ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire pour les importations en provenance de tous les pays tiers de diminuer les montants supplémentaires susmentionnés pour les importations d'œufs entiers liquides ou congelés ainsi que les importations de jaunes d'œufs séchés et de fixer le montant supplémentaire susmentionné pour les œufs entiers séchés ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ JO n° 101 du 26. 6. 1964, p. 1591/64.

⁽⁴⁾ JO n° 168 du 12. 10. 1965, p. 2685/65.

⁽⁵⁾ JO n° 197 du 18. 11. 1965, p. 2997/65.

⁽⁶⁾ JO n° 63 du 18. 4. 1964, p. 1023/64.

⁽⁷⁾ JO n° 3 du 14. 1. 1965, p. 24/65.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

A l'article premier du règlement n° 70/64/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 139/65/CEE, le montant de 0,200 unité de compte par kilogramme est remplacé par un montant de 0,1750 unité de compte.

Article 2

L'article premier du règlement n° 161/65/CEE est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements prévus à l'article 4 du règlement n° 21 et diminués le cas échéant, conformément à l'article 5 dudit règlement, sont majorés d'un montant supplémentaire de 0,625 unité de compte par kilogramme pour les impor-

tations des œufs entiers séchés, propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés (n° ex 04.05 B I du tarif douanier commun) en provenance des pays tiers. »

Article 3

A l'article premier du règlement n° 39/64/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 3/65/CEE, le montant de 0,625 unité de compte par kilogramme est remplacé par un montant de 0,5625 unité de compte.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1965

autorisant la république fédérale d'Allemagne à suspendre partiellement à l'égard des pays tiers ses droits de douane applicables aux vaches vivantes de boucherie de l'espèce bovine, des espèces domestiques, de la sous-position ex 01.02 A II

(65/533/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

vu la demande introduite le 6 octobre 1965 par la république fédérale d'Allemagne, visant à être autorisée, jusqu'au 31 mars 1966, à suspendre partiellement ses droits de douane applicables aux vaches vivantes de boucherie de l'espèce bovine, des espèces domestiques, de la sous-position ex 01.02 A II, pour les importations en provenance des pays tiers, ainsi que les précisions fournies par la délégation allemande lors de la réunion du Comité de gestion de la viande bovine du 10 novembre 1965 ;

considérant qu'il est prévisible qu'à la fin de la période de décharge des herbages une raréfaction des offres de viande bovine se produira en république fédérale d'Allemagne ; que cette raréfaction entraînera une hausse sensible des prix ; qu'il convient dès lors de donner suite à la demande allemande ;

considérant qu'en application de l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 14/64/CEE, les montants des droits de douane envers les États membres doivent être diminués de l'incidence de la diminution des montants des droits de douane envers les pays tiers ; que cette diminution entraîne la suspension totale des droits de douane pour l'importation des produits en cause en république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres ;

considérant que la Commission autorise en même temps les autres États membres à fixer à l'égard de cet État, des prélèvements qui compensent cette diminution,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La république fédérale d'Allemagne est autorisée à suspendre jusqu'au 31 mars 1966, à l'égard des pays tiers, ses droits de douane applicables aux vaches vivantes de boucherie de l'espèce bovine, des espèces domestiques, de la sous-position ex 01.02 A II du tarif douanier commun jusqu'au niveau de 9,8 %.

2. Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne communique aux autres États membres et à la Commission son intention, soit de pro-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

céder à la réduction visée au paragraphe premier, soit, dans le cas où il a appliqué cette réduction, de ne plus appliquer celle-ci, quatre jours au moins avant la date prévue pour l'application ou la non-application des droits de douane réduits.

Article 2

Aussi longtemps que la république fédérale d'Allemagne fait usage de l'autorisation prévue à l'article premier, elle suspend totalement la perception des droits de douane pour les importations en provenance des autres États membres des produits visés à l'article premier.

Article 3

Aussi longtemps que la république fédérale d'Allemagne fait usage de l'autorisation prévue à l'article premier, les autres États membres sont autorisés à percevoir à l'importation en provenance

de la république fédérale d'Allemagne un prélèvement dont le montant maximum est égal à 1,45 unité de compte par 100 kilogrammes de poids vif pour les vaches vivantes de boucherie et à 2,75 unité de compte par 100 kilogrammes de poids abattu pour les produits visés à l'annexe II section b) points 1 à 3 du règlement n° 14/64/CEE, pour autant qu'il s'agit de viandes de vache.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Approbation de projets et programmes financés par le Fonds européen
de développement

(65/534/CEE)

A la suite de l'avis favorable émis par le Comité du Fonds européen de développement dans sa 12^e réunion tenue le 16 novembre 1965, la Commission a pris à la date du 26 novembre 1965 les décisions de financement concernant les projets et programmes suivants :

1. *République fédérale du Cameroun*

- Aide à la production.
- Programme 214.002.09.
- Deuxième tranche annuelle du programme d'aide à la production : 415.300.000 francs C.F.A. équivalant à environ 1.682.000 U.C.
- Exécution de la tranche : l'opération approuvée se décompose en soutien des prix des arachides (110.500.000 francs C.F.A.), primes de culture pour le coton (70.000.000 de francs C.F.A.), recherches agronomiques (5.100.000 francs C.F.A.), et en amélioration structurelle de la production du coton, des arachides et du café. A ce dernier titre sont prévues la fourniture d'engrais (168.500.000 francs C.F.A.), des insecticides et désinfectants de semences (54.600.000 francs C.F.A.) ainsi que l'achat de pulvérisateurs (6.600.000 francs C.F.A.). L'acquisition des fournitures susmentionnées aura lieu, en principe, par appels d'offres.

2. *République du Tchad*

- Aide à la production.
- Programme 214.017.14.
- Deuxième tranche annuelle du programme d'aide à la production : 280.000.000 de francs C.F.A. équivalant à environ 1.134.000 U.C.
- Exécution de la tranche : l'opération approuvée se décompose en soutien des prix du coton (264.000.000 de francs C.F.A.) et en amélioration structurelle de la production du coton (16.000.000 de francs C.F.A.). A ce dernier titre l'achat de broyeurs mobiles est prévu. Cette fourniture fera l'objet d'un appel d'offres.

3. *République togolaise*

- Assistance technique liée aux investissements.
- Projet n° 212.118.05.

— Études routières des axes Tsévié-Blitta et Lomé-Palimé : 144.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 583.000 U.C.

— Le projet a pour but la fixation d'un tracé définitif, des études géotechniques et hydrologiques, des levés topographiques, l'étude des ouvrages d'art et l'établissement des plans d'exécution pour les deux axes sur une longueur de 238 km (Tsévié-Blitta) et 121 km (Lomé-Palimé) en vue des travaux ultérieurs (bitumage). Les études seront confiées à un ou deux bureaux d'études spécialisés en la matière, ressortissant des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

4. *République du Congo et République centrafricaine*

- Assistance technique liée aux investissements.
- Projet n° 212.105.07.
- Projet n° 212.105.08.
- Projet n° 212.103.13.
- Études routières : 130.500.000 francs C.F.A. équivalant à environ 528.000 U.C., dont 224.000 U.C. pour la république du Congo et 304.000 U.C. pour la République centrafricaine.
- Le projet approuvé se décompose en trois études :

1. Étude de l'aménagement de l'itinéraire Olombo-Obouya (57 km), dans la république du Congo,
2. Étude de la route Nsah-Djambala-Lekana (137 km) dans la république du Congo,
3. Étude d'amélioration de cinq axes routiers dans la République centrafricaine.

Les résultats de ces études devront permettre des travaux ultérieurs d'amélioration du réseau routier dans les pays intéressés. Les études seront confiées à des bureaux d'études spécialisés en la matière ressortissant des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

5. *République centrafricaine*

- Projet d'infrastructure économique.
- Projet n° 211.003.14.
- Aménagement des routes secondaires en Lobayé : 400.000.000 de francs C.F.A. équivalent à environ 1.620.000 U.C.
- Exécution du projet : les travaux routiers comprenant la construction d'ouvrages définitifs, le déforestation sur une largeur de 35 m et l'aménagement de la chaussée avec latéritage de la plate-forme, en un seul lot, seront exécutés par entreprise privée après appel d'offres. Longueur totale des routes : 116 km.

Le financement autorisé comprend, pour 30 millions de francs C.F.A., l'exécution préalable par un bureau spécialisé des études topographiques, géotechniques et hydrologiques, ainsi que l'établissement des plans définitifs et du dossier d'appel à la concurrence.

6. *République du Tchad*

- Projet d'infrastructure économique.
- Projet n° 211.017.15.
- Construction de 154 puits au Kanem : 550.000.000 de francs C.F.A. équivalent à environ 2.228.000 U.C.
- Exécution du projet : avant l'exécution des travaux proprement dits, une étude préalable, de caractère agrostologique et hydrogéologique, devra permettre de choisir les emplacements les plus favorables pour l'implantation des puits. Cette étude qui sera confiée à un bureau d'étude spécialisé en la matière ressortissant d'un des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne, aboutira également à l'établissement du dossier d'appel d'offres.

Les travaux de réalisation de ces 154 puits d'un diamètre de 1,80 m et d'une profondeur de plus de 20 m en moyenne seront exécutés par entreprise privée après appel d'offres. L'ensemble des 154 puits qui ne seront équipés ni d'abreuvoirs, ni de matériel d'exhaure, sera réparti en quatre lots environ, groupés géographiquement.

7. *République démocratique du Congo*

- Projet d'infrastructure sociale.
- Projet n° 211.004.13.
- Construction et équipement du deuxième bâtiment de la faculté des Sciences humaines à l'université de Lovanium à Léopoldville :

369.000.000 de francs congolais équivalent à environ 2.460.000 U.C.

- L'exécution du projet vise la construction d'un bâtiment avec environ 9.920 m² de superficie de plancher comprenant 8 auditoriums, 17 salles de classes ainsi que bibliothèque, salles de travail, des laboratoires, des bureaux et locaux de service.

Les travaux de construction seront exécutés après établissement des études complémentaires, par entreprise privée en un seul lot, après appel à la concurrence. La fourniture de l'équipement (estimée à environ 30.000.000 de francs congolais) fera également l'objet d'un appel à la concurrence groupé en lots selon la nature des équipements.

8. *République rwandaise*

- Projet d'investissement économique.
- Projet n° 211.014.10.
- Aménagement de quatre périmètres de paysan- nat pour la mise en valeur du Mayaga : 45.000.000 de francs rwandais équivalent à environ 900.000 U.C.
- L'exécution du projet vise la création de fermes d'environ 2 ha chacune et destinées à plus de 7.000 familles cultivant 14.000 ha. Les travaux d'ouverture de pistes, de débroussaillage des parcelles ainsi que les travaux anti-érosifs seront exécutés par la population intéressée avec une assistance technique et un encadrement local. Par contre, la fourniture du matériel roulant (4 véhicules tous terrains, 2 camionnettes, 2 camions de 5 t estimés à environ 1.000.000 de francs rwandais) fera l'objet d'un appel à la concurrence.

9. *République malgache*

- a) — Projet d'investissement économique avec assistance technique liée.
- Projet n° 211.010.15.
- Aménagement du Bas-Mangoky (deuxième tranche) : 2.400.000.000 de francs malgaches équivalent à environ 9.722.000 U.C.
- L'exécution du projet prévoit une grande masse de travaux hydroagricoles (canaux, digues, ouvrages d'art et réseau de pistes), de fourniture d'équipements (équipement d'une usine à béton) et de matériels (18 tracteurs sur roues ou chenilles de puissances respectives de 40, 60 et 150 CV ; 6 camions-bennes respectivement de 2,5 et 10 tonnes, 4 motograders, 2 chargeurs sur roues, 8 scrapers,

2 planeurs, 4 bétonnières à 300 litres, 2 remorques et 2 voitures de liaison) ainsi qu'une assistance technique étalée sur 5 ans. Les travaux et fournitures feront l'objet d'appels à la concurrence groupés respectivement par lots géographiques et selon la nature des fournitures.

b) — Projet d'infrastructure sociale.

— Projet n° 211.010.16.

— Urbanisation de 67 ha à Tananarive : 825.000.000 de francs malgaches équivalant à environ 3.342.000 U.C.

— Le projet prévoit la création d'un nouveau lotissement de 67 ha, dans la plaine ouest de Tananarive, qui permettra le logement d'environ 12.000 personnes.

Les travaux comprenant des terrassements, la voirie, les réseaux de canalisation et le réseau d'électricité seront exécutés par entreprise privée après un appel d'offres unique. Ils permettront de délimiter 3.066 parcelles de 60 à 80 m² sur lesquelles seront construits, ultérieurement, des logements dont la construction n'est pas incluse dans la décision de **financement**.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 1797 e — I. Amato, G. Frigerio, T. Gerevini
Fission Gas Release from Uranium Dioxide FF 8,50 FB 85
- EUR 1832 f — S. et Ch. Lafleur
*Déduction d'une équation cinétique pour
des plasmas stables ou faiblement instables* FF 2,50 FB 25
- EUR 1891 f — H. Nguyen, E. Banerjea, H. Drawin,
L. Herman
*Variation des éléments de matrice du di-
pole de l'atome H sous l'influence d'un
champ électrique extérieur uniforme* FF 5,— FB 50
- EUR 2114 e — J. Collin
Pyrolysis Studies by Mass Spectrometry FF 2,50 FB 25
- EUR 2197 d — E. Bagge
*Abschirmungsexperimente am Forschungs-
reaktor Geesthacht
Jahresbericht 1963* FF 25,— FB 250

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.